



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Jeandelaincourt (54)**

n°MRAe 2017DKGE148

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 juillet 2017 par la commune de Jeandelaincourt (54), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) consultée ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Jeandelaincourt ;

Considérant que ce projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54).

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- d'après le recensement de l'INSEE de 2014 la population de la commune est de 802 habitants ;
- la commune souhaite accueillir 100 habitants supplémentaires à horizon 2030 ;
- le projet propose d'ouvrir deux parcelles à l'urbanisation, une zone 1AU de 1,29 ha et une zone 2AU de 0,85 ha, pour construire respectivement 19 et 12 logements ;
- la densité prescrite par le SCoT Sud 54 pour la commune est de 15 logements par ha en extension urbaine.

Observant que :

- le développement démographique proposé par la commune est cohérent avec l'évolution observée par l'INSEE entre 1999 et 2014 ;

- le potentiel de parcelles constructibles en dents creuses mobilisables de la commune n'est pas analysé ;
- les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont envisagées dans la continuité de l'enveloppe urbaine ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Pelouse du mont Saint Jean » (type I) à Jeandelaincourt ;
- les corridors écologiques identifiés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU ;

Observant que :

- les enjeux naturels sont pris en compte dans le règlement du PLU ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU de la commune de Jeandelaincourt n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Jeandelaincourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**